



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

Route de Couterne
53110 Lassay-les-Châteaux

Références : 2026-108_INTERMARCHE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006308591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement INTERMARCHE implanté Route de Couterne 53110 Lassay-les-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- Route de Couterne 53110 Lassay-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006308591
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Intermarché détient un hypermarché au sein duquel des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées, notamment des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
9	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Conformité du système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Contrôle périodique - 1185 Déclaration	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-57-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts ont été constatés lors de la visite d'inspection. Des actions correctives et des justificatifs sont attendus par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

La société SAS Châtelay Intermarché, dont le numéro de SIRET est le 40131881100015, dispose :

- d'un récépissé de déclaration daté du 09/02/2011 au titre des rubriques suivantes :
 - 1432-2 - Stockage de liquides inflammables pour une capacité de 16,8 m³
 - 1435-3 - Station-service pour un volume annuel de carburant distribué de 870 m³
- de la preuve de dépôt n°2018/0157 en date du 06/02/2017 pour une déclaration initiale au titre de la rubrique 4802-2 pour une quantité de 300 kg
- de la preuve de dépôt n°A-2-DAOUBJBI en date du 22/04/2022 pour une modification de déclaration au titre de la rubrique 1185-2 (anciennement 4802-2) pour une quantité de 345 kg
- de la preuve de dépôt n°A-4-NNPJP6B07 en date du 14/06/2024 pour une modification de déclaration au titre de la rubrique 1185-2 (Anciennement 4802-2) pour une quantité de 335 kg

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes de capacité unitaire supérieure à 2 kg relevant de la rubrique 1185. Une quantité totale de fluide frigorigène de 335 kg est déclarée par l'exploitant. Dans cet inventaire, deux équipements sont recensés :

- Centrale positive : 225 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 312 tonnes EqCO₂;
- Centrale négative : 110 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 153 tonnes EqCO₂.

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est bien concerné par la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE et est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. La quantité totale de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185-2 est de 335 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Deux équipements dont la quantité de fluides frigorigènes est supérieure à 2 kg sont identifiés :

- Centrale positive : 225 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 312 tonnes EqCO₂;
- Centrale négative : 110 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 153 tonnes EqCO₂.

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage de ces deux équipements. L'inspection a constaté que les équipements disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs :

- MCI - Agence Le Mans (SIRET 63201725700320) dont l'attestation de capacité est le n°ACO/SQ 12375-003 ;
- MCI - Agence Rennes (SIRET 63201725700650) dont l'attestation de capacité est le n°ACO/SQ ACO / SQ12373 - 003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les fiches d'intervention présentées à l'inspection des installations classées sont signées par le détenteur et l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements frigorifiques détenus par la société Châtelay Intermarché ne contiennent pas de fluide frigorigène HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 2024-573 Article 13 - Restrictions d'utilisation [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1^{er} janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

Au regard de l'inventaire, aucun équipement n'est concerné, au jour de la visite d'inspection, par des restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des équipements suivants sur les années 2023, 2024 et 2025 .

- Centrale positive : 225 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 312 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est soit de 12 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29/02/2016), soit de 6 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant à l'exception du III de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29/02/2016). D'après les fiches d'intervention, les trois derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 14/01/2026, 04/12/2025, et 15/01/2025. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que cet équipement est bien raccordé à un système permanent de détection de fuite. Néanmoins, pour bénéficier de la réduction de fréquence de contrôle, le système permanent de détection de fuite doit répondre aux exigences du I et II de l'article 3 du 29/02/2016. **L'exploitant est tenu d'apporter, sous un délai de trois mois, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le dispositif répond aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29/02/2016. Dans le cas contraire, une fréquence de contrôle d'étanchéité semestrielle doit être respectée.**
- Centrale négative : 110 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 153 tonnes EqCO₂. La période maximale entre deux contrôles est soit de 12 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 du 29/02/2016), soit de 6 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant à l'exception du III de l'article 3 du 29/02/2016). D'après les fiches d'intervention, les trois derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 14/01/2026, 04/12/2025, et 08/07/2025. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que cet équipement est bien raccordé à un système permanent de détection de fuite. Néanmoins, pour bénéficier de la réduction de fréquence de contrôle, le système permanent de détection de fuite doit répondre aux exigences du I et II de l'article 3 du 29/02/2016. **L'exploitant est tenu d'apporter, sous un délai de trois mois, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le dispositif répond aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29/02/2016. Dans le cas contraire, une fréquence de contrôle d'étanchéité semestrielle doit être respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'apporter, sous un délai de trois mois, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le dispositif répond aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel 29/02/2016. Dans le cas contraire, une fréquence de contrôle d'étanchéité semestrielle doit être respectée pour les deux équipements

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'examen de la fiche d'intervention du 15/05/2025 met en évidence le constat d'une fuite au sein de la Centrale positive. La localisation de la fuite est identifiée ("Evapo ch suif") mais celle-ci ne peut être réparée le jour du contrôle. Le rapport d'intervention de l'opérateur fait état d'une fuite non réparable et la nécessité de remplacer l'évaporateur. Le rapport d'intervention précise également que la chambre est mise à l'arrêt et que les vannes sont fermées.

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- fiche d'intervention du 02/06/2025 attestant l'absence de fuite au droit de la Centrale positive d'une charge de 225 kg de R448A
- le rapport d'intervention DV2505150125@@2 du 25/06/2025 relatif au remplacement de l'évaporateur au droit de la Centrale positive d'une charge de 228 kg de R448A

La chronologie de ces documents interroge dans la mesure où l'absence de fuite est constatée avant la réparation de l'évaporateur. Il convient que l'exploitant apporte des explications sur les modalités de gestion de cette fuite (équipement mis à l'arrêt entre le 15/05/2025 et le 25/06/2025?, mise à l'arrêt partiel, ...).

Pour rappel, un nouveau contrôle d'étanchéité doit être réalisé au plus tard un mois après une réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant apporte des explications sur les modalités de gestion de cette fuite (équipement mis à l'arrêt entre le 15/05/2025 et le 25/06/2025?, mise à l'arrêt partiel, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5,

paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Les équipements exploités ne sont pas concernés par l'obligation d'être dotés d'un système de détection des fuites. Néanmoins, dans un souci de prévention des fuites, l'exploitant a installé en 2021 un système de détection des fuites au droit des centrales, positive et négative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité du système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification du dispositif

Prescription contrôlée :

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Par courriel du 09/02/2026, l'exploitant a transmis les attestations d'étalonnage du système permanent de détection de fuite des années 2023, 2024 et 2025. Ces attestations ont été délivrées par la société EO2S.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. **Le tableau de suivi de l'exploitant devra être complété avec les éléments suivants :**

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- la quantité de gaz récupérée ;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Centrale positive : 225 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 312 tonnes EqCO₂;
- Centrale négative : 110 kg de R448A (mélange HFC/HFO) avec un PRP de 1387, soit 153 tonnes EqCO₂.

Le matériel de marquage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection, marquage bleu pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique - 1185 Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-57-I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Par courriel en date du 22/01/2026, la société Châtelay Intermarché a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 - Intervention du 12/07/2024 rédigé par la société AQUALEHA (Rapport n°01010M7120724118501 du 02/08/2024). La société AQUALEHA est agréé pour la réalisation de ce contrôle périodique. Le premier contrôle périodique a été réalisé le 03/07/2018. Le rapport de contrôle ne fait pas état de non-conformité majeure. Le prochain contrôle périodique devra avoir lieu avant le 11/07/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

